



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.662/2
du 13 octobre 2014

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à la
Convention OIT n° 175 sur le travail à temps partiel, adoptée à
Genève le 24 juin 1994'

Le 17 septembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à la Convention OIT n° 175 sur le travail à temps partiel, adoptée à Genève le 24 juin 1994'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 octobre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 octobre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. Il résulte des documents transmis au Conseil d'État que le membre du collège chargé du Budget n'a pas donné son accord. Il est rappelé que le fait que celui-ci participe à la décision d'adopter le projet en tant que membre du Collège ne le dispense pas de donner un accord préalable en tant que membre chargé du Budget, conformément à l'article 5 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

L'auteur de l'avant-projet veillera à la correcte application de cette formalité.

2. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 21 juin 2013 'portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque membre du collège doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

L'avant-projet devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT